

SEANCE DU 6 JANVIER 2023

COMPTE RENDU DU PROCÈS VERBAL

*Membres en
exercice : 12*

Corum : 7

Présents : 9

Absents : 3

Pouvoirs : 1

Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le six janvier à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Hébecourt, légalement convoqués le trente décembre deux mil vingt-deux, se sont réunis à la Maison du village d'Hébecourt, sous la présidence de Monsieur François LETIERCE, Maire

Etaient présents :

Gérard BEURAIN
Sylvie DESMOLINS
Xavier DUPONT
Christelle FATTORE
Elodie FLEURY
Gaëlle HANNE
Didier LANGLOIS
François LETIERCE
Nadège POTEZ

Absents Excusés:

Marie-Laure FENÉ
Véronique HERPIN (*Pouvoir G. Hanne*)

Absents:

Véronique VIDAL

Secrétaire de séance:

Gaëlle HANNE (*PV rédigé par Marie Karine CORRE*)

Sommaire de la séance du 6 janvier 2023 :

1. *Enoncé des délibérations du 12 juillet 2022*
2. *Crédits d'Investissements anticipés*
3. *Nomination délégué SIVoS de Mainneville*
4. *CDCVN - Modification des statuts*
- Compétence «Politique du logement et cadre de vie» -
5. *Correspondant secours et incendie*
6. *Participations des services mutualisés*
7. *Provisions pour créances douteuses*
8. *Décisions Modificatives*
9. *Tarifcation location Maison du village*
10. *Points commissions*
11. *Questions diverses*

Délibérations n° :

- | | |
|----------------|--|
| <i>1/2023</i> | <i>Crédits investissements anticipés 2023</i> |
| <i>2/2023</i> | <i>Délégué du SIVoS de Mainneville</i> |
| <i>3/2023</i> | <i>CDCVN - Modification des statuts</i>
<i>Compétence politique du logement et cadre de vie</i> |
| <i>4/2023</i> | <i>Correspondant incendie et secours</i> |
| <i>5a/2023</i> | <i>Participation services mutualisés : Logiciel</i> |
| <i>5b/2023</i> | <i>Participation services mutualisés : Affranchissements</i> |
| <i>6/2023</i> | <i>Provisions pour créances douteuses</i> |
| <i>7a/2023</i> | <i>Décision Modificative 2</i> |
| <i>7b/2023</i> | <i>Décision Modificative 3</i> |
| <i>8/2023</i> | <i>Tarifcation location maison du village</i> |
| <i>9a/2023</i> | <i>Travaux toiture église - Aide financière urgente DRAC</i> |
| <i>9b/2023</i> | <i>Travaux électricité église</i> |
| <i>10/2023</i> | <i>Participation des associations à l'utilisation</i>
<i>de la maison du village</i> |
| <i>11/2023</i> | <i>Mandat de gestion locative</i> |

M. le Maire annonce la démission de Mme Stéphanie DOLLÉ Conseillère Municipale et déléguée du SIVoS de Mainneville, motivée pour raison personnelle

1- ENONCÉ DES DELIBERATIONS DU 12 JUILLET 2022

Etant entendu que le Conseil Municipal a précédemment pris connaissance du contenu du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2022, la séance est ouverte par l'énoncé des délibérations prises lors de ladite séance.

33/2022 Projet MAM - Implantation rue des Landes
34/2022 Projet MAM - Financement 150 000€
35/2022 Décision Modificative 1
36/2022 SIVoS - Modification des statuts
37/2022 Travaux chemin des Monts

2- CREDITS INVESTISSEMENTS ANTICIPÉS 2023

Dans le cadre de la continuité du service public, l'exécutif peut, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sous réserve d'une autorisation spéciale de l'organe délibérant et dans la limite du quart de crédits d'investissements ouverts dans l'année budgétaire précédente (art. L1612-1 du CGCT).

Cette mesure ne concerne pas les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette qui viendrait à échéance avant le vote du budget et pour lesquels l'exécutif a le droit de les mandater.

Sur cette base il convient d'autoriser l'ouverture anticipé en dépense d'investissement pour l'exercice 2023 des crédits suivants :

Chap	Article	Total des crédits ouvert au BP2022	Ouverture anticipée des crédits d'investiss. 2023
20		2 000.00	
	2031	2000.00	500.00
204		8 167.00	
	2041582	8 167 00	2 041 75

21		245 429.93	
	2115	150 000.00	37 500.00
	2135	49 649.20	12 412.30
	21534	2 662.56	665.64
	21568	10 530.00	2 632.50
	2188	32 588.17	8 147.04
23		163 000.00	
	2313	163 000.00	40 750.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'ouverture anticipée de crédits d'investissements 2023

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

Délibération 1/2023

3- DELEGUÉ DU SIVOS DE MAINNEVILLE

Vu la démission du conseil municipal de Madame Stéphanie DOLLÉ, déléguée titulaire du SIVoS de Mainneville, en date du 23 août 2022, il convient d'élire un nouveau délégué titulaire,

Considérant que M. Didier LANGLOIS est seul candidat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

NOMME Didier LANGLOIS, délégué titulaire du SIVoS de Mainneville.

RAPPELLE que suite à la délibération 25/2020, M. Gérard BEAURAIN est délégué titulaire, Mme Marie-Laure FENÉ, déléguée suppléante.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

Délibération 2/2023

3- CDCVN: MODIFICATION DES STATUTS AVEC LA REPRISE DE LA COMPÉTENCE POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Considérant la volonté et la demande des élus, de voir en 2017 la Communauté de communes du Vexin Normand se doter d'une compétence afférente à une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) d'envergure communautaire qui permettait :

- dans un 1^{er} temps d'étudier les besoins des particuliers du territoire (façade, énergie, accessibilité...);
- dans un 2^{ème} temps de leur proposer des travaux d'amélioration (travaux faits en direct par les particuliers sans maîtrise d'ouvrage communautaire) avec à la clé des subventions du Département et de l'ANAH (en moyenne entre 60 à 70 %);

Considérant dans ce cadre, les actions menées dès 2017, à savoir :

- Délibération n°2017141 du 19/6/2017 pour prendre la compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »;
- Délibération n°2017221 en date du 15/11/2017 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire », « les études, suivis-animations, mobilisations d'aides financières visant sur l'ensemble du territoire communautaire, les opérations d'amélioration de l'habitat bâti de type OPAH ou PIG » ;
- Marché attribué à Soliha pour assuer les prestations de l'OPAH dont le bilan est joint ci-après sur les 2 premières années ;

Vu l'article L.5214-23-1 4° du Code Général des Collectivités Territoriales *(en vigueur jusqu'au 27 décembre 2018 - abrogation par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de*

finances pour 2019) qui prévoyait la possibilité d'une DGF bonifiée en cas d'exercice de certaines compétences et notamment en matière de logement social en sus de la CET unique :

- *« Les Communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 lorsqu'elles exercent au moins quatre des huit groupes de compétences suivants : [...] »*
- *4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; »*

Vu que ce texte a été abrogé en décembre 2018 par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu ces éléments, la Communauté de communes du Vexin Normand ne pouvait donc plus restreindre la politique du logement à l'intérêt communautaire de l'OPAH et devait :

- soit garder la compétence politique du logement dans sa complétude dans les statuts pour pouvoir bénéficier des subventions pour l'Opah ;
- soit la supprimer ;

Considérant les délibérations n°2022001 et 2022002 du 24 février 2022 corroborées par le vote des communes pour supprimer la compétence politique du logement et cadre de vie des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand et mettre l'OPAH dans l'intérêt communautaire bloc Action Sociale ;

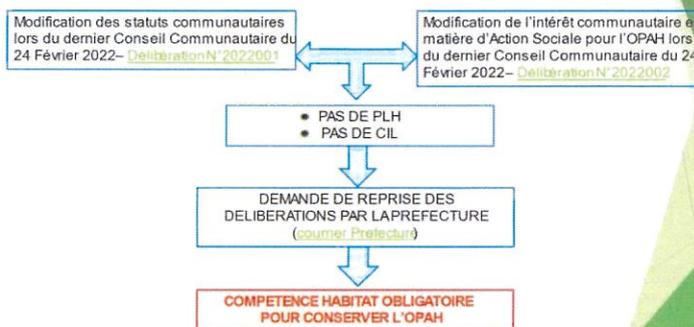
Considérant le courrier de la Préfecture sur ce point reçu en mars 2022 (en annexe) précisant que si la Communauté de communes ne prend pas la compétence politique du logement et cadre de vie, dans laquelle s'intègre la compétence habitat, elle ne pourrait être cocontractante avec l'Etat, l'Anah et le Département au titre de l'Opah et ainsi perdrait les subventions qu'elle percevait par an sur ce point, soit environ entre 25 000 € et 34 000 €/an:

Dans ce cadre et à ce jour, 2 alternatives strictes semblent exister et se reposer pour faire un choix définitif :

- la Communauté de communes dispose dans sa complétude de la compétence « politique du logement et cadre de vie » dans laquelle s'intègre l'habitat (Opah notamment) et des outils à développer (PLH) et la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement;
- Elle confirme son choix fait en février 2022 de ne pas disposer d'une telle compétence entière et elle ne pourra pas signer la contractualisation avec les services de l'Etat et l'ANAH pour poursuivre les financements de l'Opah;



II - Point sur l'OPAH suite au refus de l'Etat des délibérations 2022001 et 2022002 de la CCVN :



B - Compétence Habitat - Obligations rappelées par la DDTM

La CCVN est compétente en matière d'habitat au sens de l'art. L. 5214-16 du CGCT = « politique du logement et du cadre de vie » du fait de l'exercice d'une opération programmée de l'habitat (OPAH)



La CCVN est un territoire qui compte + de 30 000 habitants et comprend au moins une commune de + de 10 000 habitants

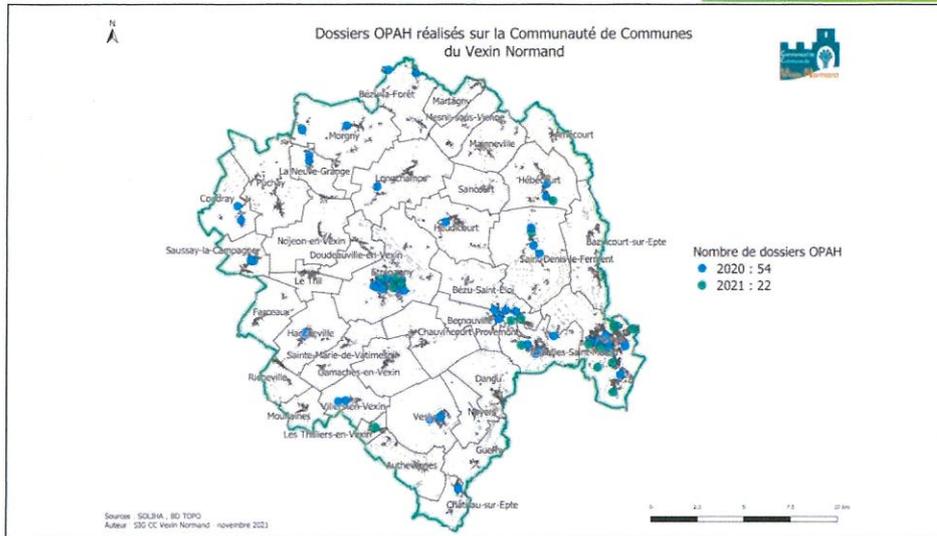
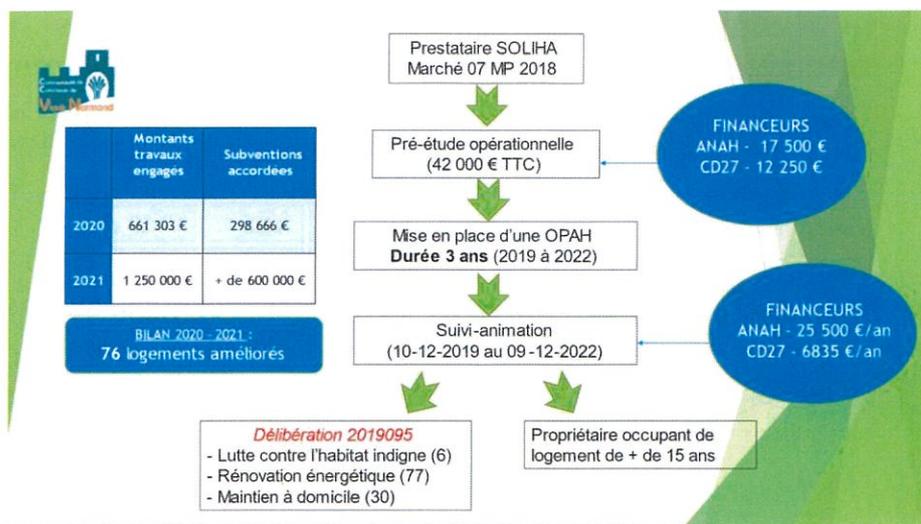


Un EPCI compétent en matière d'habitat est tenu d'élaborer un programme local de l'habitat (PLH) + installation d'une conférence intercommunale du logement (CIL)

- Défini aux articles L. 302-1 à L. 302-9-2 du CCH;
- Document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire.

- Simplifier les processus d'attribution des logements sociaux
- Informer le public et les demandeurs de logement social
- Création d'espaces de concertation avec les maires sur la politique locale d'attributions de logements sociaux

Considérant le bilan sur l'Opah pouvant être fait :



Opah pouvant être faite (cf les 3 cartes) ;

Au global, après addition des différents bilans déjà réalisés, l'OPAH représente :

- 535 contacts
- 255 personnes rencontrées en permanence
- 118 logements améliorés (pour 120 logements visés dans le cadre de la convention)
- 1 890 726 € de travaux
- 1 052 584 € de subventions

Considérant pour rappel ce que recouvrent les notions de la Conférence Intercommunale du Logement et du PLH (programme local de l'habitat) qui pourraient être mis en application progressivement ;

- Mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement « Article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation » prévoit que :

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la commune de Paris et les

établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris créent une conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, une conférence du logement qui rassemble, outre les maires des communes membres de l'établissement, le représentant de l'Etat dans le département, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, des représentants du département, des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation, des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des organismes agréés en application de l'article L.365-2, des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées, coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de la commune de Paris ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Cette conférence adopte, en tenant compte des dispositions de l'article L.441-2-3 et des critères de priorité mentionnés à l'article L.441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire concerné en précisant :

1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L.300-1, L.441-1 et L.441-2-3 ;

1° bis Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1 ;

1° ter Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingt-sixième alinéa du même article L.441-1 ;

2° Les objectifs de relogement des personnes mentionnées aux articles L.441-1 et L.441-2-3, ainsi que de celles relevant des opérations de renouvellement urbain.

Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire concerné pour lesquels les logements disponibles, réservés ou non, font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le quartier, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, ou de leurs représentants, est chargée de désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles, selon des modalités définies par la convention mentionnée à l'article L.441-1-6.

La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et par le représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, d'une convention d'attribution signée entre l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées.

La conférence est associée au suivi de la mise en œuvre, sur le ressort territorial concerné, de la convention d'attribution, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des systèmes mentionnés au I de l'article L.441-2-8, ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L.441-2-8. Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes. »

Le 23e alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L.302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées : [...] »

- *Mise en place d'un PLH : Un programme local de l'habitat est élaboré dans les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat (politique du logement et cadre de vie) de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines. » Ce sont les dispositions des articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui encadrent le dispositif du programme local de l'habitat.*

Ainsi, l'article L.302-1 prévoit que :

« I.-Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat.

II.-Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L.441-1-1.

III.-Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre

d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-I de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées. Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'observatoires de l'habitat et du foncier sur son territoire.

Les observatoires de l'habitat et du foncier sont mis en place au plus tard trois ans après que le programme local de l'habitat a été rendu exécutoire. Ils ont notamment pour mission d'analyser la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible. Cette analyse s'appuie en particulier sur un recensement :

1° Des friches constructibles ;

2° Des locaux vacants ;

3° Des secteurs où la densité de la construction reste inférieure au seuil résultant de l'application des règles des documents d'urbanisme ou peut être optimisée en application de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme ;

4° Dans des secteurs à enjeux préalablement définis par les établissements publics de coopération intercommunale, des surfaces potentiellement réalisables par surélévation des constructions existantes ; page 5 II

5° Dans des secteurs urbanisés, des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.

L'analyse prend également en compte les inventaires des zones d'activité économique prévus à l'article L.318-8-2 du même code.

Les observatoires de l'habitat et du foncier rendent compte annuellement du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas couverts par un plan local de l'habitat et qui sont dans l'incapacité de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier peuvent conclure une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local de l'habitat le plus proche, dans les conditions qu'ils déterminent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent III, notamment pour préciser les analyses, les suivis et les recensements assurés par les observatoires de l'habitat et du foncier.

IV.-Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

-les objectifs d'offre nouvelle ;

-les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

-les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

-les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement

urbain, notamment celles mentionnées par la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;

-les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;

-la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'article L.321-8 ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à l'article L.302-16. Pour les programmes couvrant les communes appartenant aux zones mentionnées à l'article 232 du code général des impôts dont la liste est fixée par décret, cette typologie précise l'offre de logements intermédiaires. Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L.481-1 dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L.302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1er mars 2014 ;

-les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

-le nombre et les types de logements à réaliser ;

-le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

-les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;

-l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;

-les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L.151-28 et du 4° de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.

Vu le II de l'article L 5214-16 du CGCT qui indique que les

Communautés de communes peuvent par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants, ce qui signifie limiter à l'OPAH communautaire dans l'intérêt communautaire et rappeler l'obligation du code de la construction et de l'habitat pour la conférence intercommunale du Logement (CIL) via l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation et les articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui encadrent le dispositif du programme local de l'habitat (PLH);

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 13 septembre 2022;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 14 septembre 2022;

Vu enfin la délibération communautaire n° 2022079 prise le 29 septembre 2022 et ayant acté la prise de la compétence politique du logement et cadre dans les statuts communautaires et acté par ailleurs, la modification de l'intérêt communautaire de la dite compétence tel que suit: « Sont d'intérêt communautaire:

- Les études, suivis-animations, mobilisations d'aides financières visant sur l'ensemble du territoire communautaire, les opérations d'amélioration de l'habitat bâti de type OPAH ou PIG ainsi que toutes les permanences énergie (SARE, Faire, Rénovation) auxquelles la Communauté de communes contribue financièrement par voie de convention ou de prestation.
- Selon le Code de la construction et de l'habitat, la Conférence Intercommunale du logement et la mise en place/suivi/animation d'un PLH intercommunal; ces 2 outils seront toutefois mis en place progressivement au sein du territoire du Vexin Normand en cohérence avec la mise en place du nouveau SCOT.»

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification statutaire telle que jointe en annexe, avec la prise de la compétence politique du logement et du cadre de vie dans les statuts par l'ajout de l'article 4.2.6 « Politique du Logement et cadre de vie: La Communauté de communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt

communautaire sur la politique du logement et de cadre de vie tel que mentionnés dans le document référençant l'intérêt communautaire des compétences» (bas de la page 7 sur 15).

INDIQUE en parallèle l'intérêt communautaire de ladite compétence :

« Sont d'intérêt communautaire :

- o Les études, suivis-animations, mobilisations d'aides financières visant sur l'ensemble du territoire communautaire, les opérations d'amélioration de
- o l'habitat bâti de type OPAH ou PIG ainsi que toutes les permanences énergie (SARE, Faire, Rénovation) auxquelles la Communauté de communes contribue financièrement par voie de convention ou de prestation.
- o Selon le Code de la construction et de l'habitat, la Conférence Intercommunale du logement et la mise en place/suivi/animation d'un PLH intercommunal; ces 2 outils seront toutefois mis en place progressivement au sein du territoire du Vexin Normand en cohérence avec la mise en place du nouveau SCOT. »

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 3/2023

5- CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

Par mail en date du 14 septembre 2022 les services de Préfecture nous informait de la nécessité de procéder à la désignation d'un « correspondant incendie et secours », dès lors qu'un adjoint ou conseiller municipal n'avait pas déjà reçu cette délégation en la matière.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour

missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Gérard BEURAIN correspondant incendie et secours,

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 4/2023

6- PARTICIPATIONS DES SERVICES MUTUALISÉS

a) LOGICIEL (JVS)

Vu la convention de mutualisation logiciel passée en date du 3 juin 2016, avec les collectivités :

- Amécourt
- Sancourt
- Mainneville
- Mesnil sous Vienne
- SAEP d'Hébécourt
- SIVoS de Mainneville

Considérant la modification des collectivités adhérentes à la date du 01/09/2022

- Martagny (Entrée)
- Mainneville (Sortie)
- Mesnil sous Vienne (Sortie)

Considérant que le mode de participation reste inchangé, à savoir :

Syndicats = 1/6 des coûts HT

Communes = Base fixe HT de 50% des coûts +50% au prorata du nombre d'habitants de l'année en cours

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer la convention avec les communes bénéficiaires de la mutualisation,

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 5a/2023

b) AFFRANCHISSEMENT (NEOPOST)

Vu la convention de mutualisation d'affranchissement passée en date du 3 juin 2016, avec les collectivités :

- Amécourt
- Sancourt
- SAEP d'Hébecourt
- SIVoS de Mainneville

Considérant la modification des collectivités adhérentes à la date du 01/03/2022

- Martagny (Entrée)

Considérant que le mode de participation reste inchangé, à savoir :

- Location : 1/6 des coûts TTC
- Consommation : selon état trimestriel NEOPOST

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer la convention avec les communes bénéficiaires de la mutualisation,

ADOPTE à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 5b/2023

7- PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES - Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la

nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	15%
N-3	15%
Antérieur	15%

Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2020		15%	72.14
2019		15%	372.15
2018		15%	20.25
Antérieurs		15%	62.55
Provision à constituer			527.09
Provision déjà constituée	0.00		0.00
Provision à ajuster sur 2022			527.09

Aucune provision n'a été constituée sur les exercices précédent, il convient donc de constituer une provision nécessaire à hauteur de 527.09€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RETIENT pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022,

la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

CONSTITUE une provision de 527.09 €, dont les crédits seront inscrits au chapitre 68 article 6817 «Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal ;

S'ENGAGE à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération.

Délibération n°6/2023

8- DÉCISIONS MODIFICATIVES

a) Décision Modificative 2

Conformément aux articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des virements opérés depuis le chapitre 22 « dépenses imprévues, par décision 2022-01 du 22/11/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ENTERINE le virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022

CREDITS A OUVRIR

Chap.	Art.	Nature	Montant
67	6748	AUTRES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	+1882.00
67	6713	SECOURS ET DOTs	+ 680.00
			+2 562.00

CREDITS A REDUIRE

Chap.	Art.	Nature	Montant
022	022	DEPENSES IMPREVUES	-2 562.00
			- 2 562.00

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

Délibération 7a/2023

b) Décision Modificative 3

Conformément aux articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, M. le Maire rend compte au Conseil Syndical des virements opérés depuis le chapitre 22 « dépenses imprévues, par décision 2022-02 du 15/12/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ENTERINE le virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022

CREDITS A OUVRIR

Chap.	Art.	Nature	Montant
68	6817	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS	+ 527.09
			+527.09

CREDITS A REDUIRE

Chap.	Art.	Nature	Montant
022	022	DEPENSES IMPREVUES	-527.09
			- 527.09

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

Délibération 7b/2023

9-TARIFICATION LOCATION MAISON DU VILLAGE

Vu la délibération 37/2019 fixant les tarifs appliqués à la location de la Maison du Village d'Hébecourt

Considérant les frais de structures liés au contexte conjoncturel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la location au week-end (du vendredi soir au dimanche soir) au tarif unique de 450€

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération

Délibération 8/2023

10- POINTS COMMISSIONS

A - URBANISME

- DP 22 A0022 - DESMEDT - Fenêtres de toit
=> NON-OPPOSITION 12/08/2022
- 22 A0025 - LECOQ - Division
=> NON-OPPOSITION 19/08/2022
- 22 A0026 - LEJOSNE - remplacements de menuiseries => NON-OPPOSITION 04/08/2022
- 22 A0027 - CASTEL - Véranda
=> NON-OPPOSITION 04/08/2022
- 22 A0028 - GALY - Pergola
=> NON-OPPOSITION 05/09/2022
- 22 A0029 - MONTAUDOUIN - Portail
=> NON-OPPOSITION 28/09/2022
- 22 A0030 - ACLOQUE - Portail
=> NON-OPPOSITION 01/09/2022
- 22 A0031 - ACLOQUE - Garage
=> NON-OPPOSITION 01/09/2022
- 22 A0032 - PIGNÉ - Clôture
=> NON-OPPOSITION 15/09/2022
- 22 A0033 - SEILLIER - Carport/Chenil/Clôture
-> Avis favorable
- 22 A0034- BENNEOUALA - Abri bois
-> Avis favorable

22 A0035 - Comble Eco (ESCOTTE)
Photovoltaïques -> NON-OPPOSITION 28/09/2022

22 A0036 - LEGROS - Clôture
-> OPPOSITION 28/09/2022

22 A0037 - LEGROS - Clôture
NON-OPPOSITION 07/11/2022

22 A0038 - PELANDA/MONFORT - Pergola
=> NON-OPPOSITION 28/10/2022

22 A0039 - SIBELE ENERGIE (MOLLARD)
Photovoltaïques => NON-OPPOSITION 29/11/2022

22 A0040 - SELLIER - Division
=> NON-OPPOSITION 28/11/2022

22 A0041 - GABELOTAUD - Clôture/portail
-> Avis Favorable

22 A0042 - NRGIE (LE MOULLEC) Photovoltaïques
=> NON-OPPOSITION 05/01/2023

23 A0001 - BAREAU BOULANGER - Division
-> NON-OPPOSITION 06/01/2023

CUB 17 A0005 - DG INVESTISSEMENT
=> Toujours en cours

20 A0025 - JOUYET (VOELTZEL)
=> Toujours en cours

21 A0003 - LE COMPTE (RUELLE)
=> Toujours en cours

22 A0005 - GEOMETRE CORRE (SELLIER)
=> OPERATION REALISABLE 05/08/2022

22 A0010 - MARAIS
=> OPERATION REALISABLE 05/08/2022

22 A0019 - DE LAROSIERE

=> OPERATION NON REALISABLE 29/11/2022

PC 21 A0011 - LE COCQ - Extension

=> SANS SUITE 19/08/22

22 A0001 - AFONSO MARTINS - Maison individuelle => REFUSÉ 26/06/22

22 A0003 - IRIE - Maison individuelle => REFUSÉ 04/08/22

22 A0004 - CURPEN/ CHOISNET - Maison individuelle -> Avis favorable

22 A0005 - LESUEUR / FRAMEZELLE - Maison individuelle -> Avis favorable

Pc modificatif 21 A0005-01 - DUHAMEL
-> Avis favorable

DIA 178 vte WILBAUT/DUTILLEUL -> TAMON

179 vte TABARINI -> PICARD

180 vte CITORES -> CURPEN/CHOISNET

181 vte BOULANGER -> DA COSTA AMORIN

182 vte PILLARD/LUKNIS -> BLONTROCK

183 vte DUPRESSOIR -> RETZ

184 vte AUVRAY -> VERMESSE

185 vte DUCHESNE -> PERTROT

186 vte ICARD -> KOUFAIL

B - TRAVAUX

a) Toiture église

Vu la commission travaux du 5 décembre 2022

Considérant les infiltrations d'eau par toiture qu'il convient de réparer en urgence sur l'église

Considérant le devis de réparation proposé par M.

Grandvoinet visé pour subvention auprès de la DRAC pour 3232€ ht

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ENTERINE le choix de la commission concernant l'accord de travaux à l'entreprise GRANDVOINET pour 3 232€ ht

SOLLICITE une aide financière urgente de la DRAC Normandie

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 9a/2023

b) Electricité église

Considérant les dysfonctionnements électriques qu'il convient de sécuriser en urgence dans l'église

Considérant le devis proposé par la SARL LANGLOIS pour 4 193.51€ ht

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE l'accord desdits travaux à la SARL LANGLOIS pour 4 193.51€ ht

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 9b/2023

6- QUESTIONS DIVERSES

✦ Participation des associations à l'utilisation de la Maison du village

Vu la délibération 8/2023 modifiant les tarifs de locations de la maison du village, en liaison avec les frais conjoncturels de structure

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE une participation annuelle aux associations utilisant la maison du village pour ses activités hebdomadaires à :

- 200€ pour les associations extérieures
- 50€ pour les associations communales

FIXE à 50€ l'utilisation de la maison du village par le Comité des Fêtes d'Hébécourt pour chaque manifestation monopolisant la salle durant les week-ends

ADOPTE à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 10/2023

✚ Mandat de Gestion Locative LEBOURG

M. le Maire fait savoir que la mission de gestion locative peut être confiée à un administrateur de bien et propose à l'assemblée d'étudier cette possibilité.

Dans le cadre de la location des logements communaux :

- 2 chemin de la Mairie
- 4 place de la Mairie
- 1 à 12 rue Georget

et après avoir pris connaissance des conditions et rémunération prévues dans le mandat Gérance proposé la société « JC LEBOURG - Immeubles vente gérance SARL » située 21 rue du Dr Duchesne 76220 GOURNAY EN BRAY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONFIE la mission de gestion locative des logements communaux susmentionné JC LEBOURG

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer ledit mandat de gérance

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération II/2023

✦ Eglise

Devis à effectuer pour :

- Nouvelle sonorisation « moderne »
- Ménage annuel
- Réparation / entretien pour sollicitation subvention « Mon Village, Mon Amour »

✦ Maison du village

Demande de devis pour entretien régulier à effectuer puis décision à acter par acceptation devis ou embauche spécifique

✦ Eclairage public

Horaires à modifier : 6h / 22h

✦ Chemin des Peupliers

Solution d'un aménagement du stockage poubelle à trouver rapidement

La séance est levée à 21h30

François LETIERCE
Maire



Gaëlle HANNE
Secrétaire de séance

